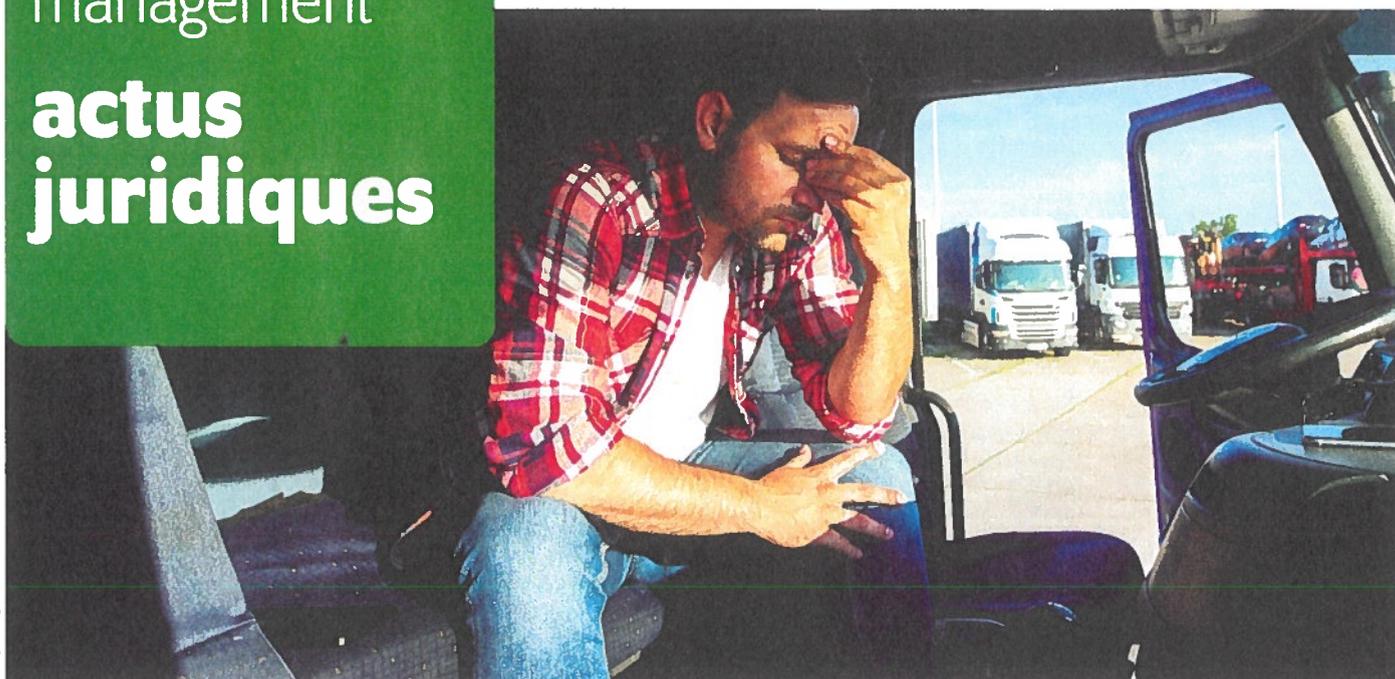


management

**actus
juridiques**

Getty Images



MANQUE DE SOMMEIL Il peut suffire à faire reconnaître une faute inexcusable de l'employeur

La fatigue au volant peut être à l'origine d'accidents, plus ou moins graves. Et il peut arriver, comme le prouve une décision récente, que les juges fassent du manque de sommeil une faute inexcusable de l'employeur.

Un salarié, engagé comme chauffeur livreur, est victime d'un accident de la circulation avec son véhicule de livraison. L'accident est reconnu comme accident du travail et est pris en charge comme tel par la sécurité sociale. Le salarié demande alors la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur. Pour convaincre les juges, le salarié invoque un article du Code du travail qui prévoit que le bénéfice de la faute inexcusable est de droit lorsque le salarié, ou un membre du CSE, avait signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé (article L.4131-4). Or, dans cette affaire, notre chauffeur livreur avait effectivement informé l'employeur au moment de sa prise de service qu'il « était fatigué à cause d'un souci personnel de son enfant ». Une ordonnance des urgences pédiatriques de la veille pour son enfant, et des attestations de deux collègues, corroborées par une attestation produite par l'employeur, justifiait effectivement de ce qu'il avait alerté « de son état de fatigue important lié à l'absence de repos durant la nuit, signa-



À RETENIR

Les juges ont considéré qu'il y avait un « lien entre la fatigue signalée et les fautes de conduite de la victime à l'origine de l'accident ». D'où la reconnaissance automatique de la faute inexcusable de l'employeur.

lant ainsi à l'employeur un risque auquel il se trouvait exposé au regard de son poste de chauffeur ».

L'ARGUMENT FAIT MOUCHE !

Pour les juges, il était bien prouvé que le salarié, « dont le poste de chauffeur nécessite un état de vigilance particulièrement soutenu, avait signalé à son employeur une situation de fait de nature à le mettre en danger ». Et d'en déduire qu'il y avait effectivement un « lien entre la fatigue signalée et les fautes de conduite de la victime à l'origine de l'accident ». D'où la reconnaissance automatique de la faute inexcusable de l'employeur. Notons que l'employeur a bien essayé de tirer argument du fait que le salarié avait été condamné par le tribunal correctionnel « pour violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité ». Et pour cause, puisqu'il avait effectué « un dépassement sans visibilité suffisante à l'approche d'un virage, franchissant à cet effet une ligne continue, et le tout à une vitesse excessive eu égard aux circonstances en l'espèce : chaussée mouillée et virages ». À cet égard, la solution peut paraître sévère. ■



AT/MP

La rente accident du travail ne répare pas le déficit fonctionnel permanent

La chambre criminelle, après la deuxième chambre civile, se rallie à la position prise par l'assemblée plénière de la Cour de cassation en janvier 2023. Une cour d'appel énonce qu'en l'absence de pertes de gains professionnels futurs (PGPF) ou d'incidence professionnelle (IP), la rente « accident du travail » (AT) perçue par la victime doit s'imputer sur le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent (DFP) qu'elle indemnise nécessairement. Elle ajoute qu'en présence de PGPF et d'IP, le reliquat éventuel de la rente ne peut s'imputer que sur le DFP, s'il existe. Son arrêt est cassé pour méconnaissance du principe de la réparation intégrale du préjudice et de l'article L. 434-2 du Code de la sécurité sociale précisant le mode de calcul de la rente AT. Il en résulte que celle-ci a « pour objet de réparer, sur une base forfaitaire, les préjudices subis par la victime au titre de ses pertes de gains professionnels et de l'incidence professionnelle », de sorte que le recours des caisses ne saurait

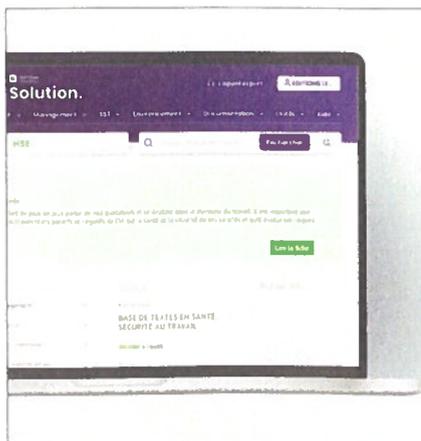
s'exercer sur le DFP qu'elle ne répare pas.
> Remarque : en janvier 2023, l'assemblée plénière de la Cour de cassation, revenant sur la position prise par les autres formations, a jugé que la rente accident du travail n'indemnise pas le déficit fonctionnel permanent (Cass. ass. plén., 20 janv. 2023, n° 20-23.673, n° 662 B + R; Cass. ass. plén., 20 janv. 2023, n° 21-23.947, n° 663 B + R; RGDA mars 2023, n° RGA201e9). Ces arrêts, rendus en matière de faute inexcusable de l'employeur, ont également vocation à s'appliquer en droit commun de la réparation (Cass. 2^e civ., 15 juin 2023, n° 21-24.898, n° 637 D) et aux autres prestations que la rente AT s'impute sur les postes de préjudice économiques, tels que la pension d'invalidité (Cass. 2^e civ., 6 juil. 2023, n° 21-24.283, n° 777 B). Par voie de conséquence, la chambre criminelle de la Cour de cassation se rallie en l'espèce à cette solution. Dans son pourvoi, la victime indiquait également que « les juges du fond ne peuvent valablement considérer que l'indemnisation de la PGPF sur la base d'une rente viagère d'une victime privée de toute activité professionnelle pour l'avenir fait obstacle à une indemnisation supplémentaire au titre de l'IP ». Ce moyen n'a pas été abordé, mais pouvait aboutir à une cassation, car si la victime définitivement exclue du monde du travail ne subit pas de pénibilité accrue au travail, elle peut demander réparation, au titre de l'IP, de la dévalorisation sociale ressentie par elle à la suite de cette exclusion (Cass. 2^e civ., 6 mai 2021, n° 19-23.173, n° 383 P + R; Cass. 2^e civ., 16 déc. 2021, n° 20-12.040, n° 1269 D; Cass. crim., 6 sept. 2022, n° 21-87.172; n° 1029 D; Cass. crim., 18 oct. 2022, n° 21-86.346, n° 1279 D; Cass. 2^e civ., 9 mars 2023, n° 21-19.322, n° 241 D).
> Cass. 2^e civ., 25 janv. 2024, n° 22-17.009, n° 79 D



Produits chimiques

Vers de nouvelles valeurs limites d'exposition au plomb et aux diisocyanates

Afin de protéger plus efficacement la santé des travailleurs, le Parlement européen a annoncé le 8 février avoir adopté la veille une résolution législative sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/24/CE du Conseil et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les valeurs limites pour le plomb, ses composés inorganiques et les diisocyanates. Concernant le plomb, les nouvelles limites, mises à jour pour la première fois depuis 1982, seront abaissées et donc renforcées, et fixée à 0,03 mg/m³ pour la limite d'exposition professionnelle et à 15 µg/100 ml pour la valeur limite biologique. La nouvelle directive fixera la limite d'exposition professionnelle aux diisocyanates à 6 µg de NCO/m³ (concentration maximale à laquelle un travailleur peut être exposé pendant une journée de travail de huit heures) et à 12 µg de NCO/m³ pour l'exposition à court terme (c'est-à-dire une période de



SOLUTION HSE

Conçue pour vous aider à anticiper et maîtriser vos risques professionnels et environnementaux.

- Assurer une veille réglementaire approfondie.
- Sensibiliser les équipes et le management.
- Suivre l'actualité en santé au travail et en environnement sur une seule interface.



Scannez le QR Code
ou contactez-nous
au 01 83 10 10 10.

Lefebvre Dalloz

EDITIONS
LEGISLATIVES



15 minutes). C'est la première fois que des valeurs limites sont fixées pour les diisocyanates. Le Conseil devra approuver formellement le texte avant sa publication au Journal officiel de l'UE et son entrée en vigueur. Dans l'UE, environ 50 000 à 150 000 travailleurs sont exposés au plomb et 4,2 millions de travailleurs sont exposés aux diisocyanates chaque année, des substances utilisées pour rénover les bâtiments et pour produire des batteries, des éoliennes et pour alléger les véhicules électriques.

JO du 24 novembre 2023



ICPE

Risque incendie dans le secteur des déchets : nouvelles prescriptions générales pour les installations soumises à déclaration

Afin de prévenir le risque d'accident dans le secteur de la gestion des déchets, deux arrêtés du 22 décembre 2023 imposent de nouvelles prescriptions au sein des installations soumises à autorisation et à enregistrement (cf. notre article). Un arrêté du 8 janvier 2024 modifie les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration.

Sont concernées les installations relevant du régime de la déclaration suivant :

- > installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) (arrêté du 6 juin 2018) ;
- > installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux au titre de la rubrique n° 2718 (arrêté du 6 juin 2018) ;
- > installations de traitement de déchets non dangereux au titre de la rubrique 2791 à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 (arrêté du 23 novembre 2011) ;
- > installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial au titre de la rubrique n° 2710-1 (arrêté du 27 mars 2012) ;
- > installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial au titre de la rubrique n° 2710-2 (arrêté du 27 mars 2012) ;
- > installations de méthanisation au titre de la rubrique n° 2781-1 (arrêté du 10 novembre 2009) ;
- > installations au titre de la rubrique 2715 (arrêté du 15 octobre 2010) ;
- > installations de compostage au titre de la rubrique 2780 (arrêté du 12 juillet 2011) ;
- > installations temporaires de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles sous la rubrique n° 2719 (arrêté du 30 juillet 2012)

Les nouvelles annexes de ces arrêtés prévoient notamment :

- > le retrait des batteries de puissances des véhicules et des moyens de transport hors d'usage dans un délai d'un mois et leur entreposage dans une zone dédiée ;
- > la mise en place d'une surveillance et

des rondes systématiques et l'installation d'une détection automatique de départ incendie ;

- > la mise en place de moyens de défense contre l'incendie et d'un plan de défense contre l'incendie ;
- > la limitation de la taille et la proximité des îlots de déchets et des dispositions constructives aux installations nouvelles ;
- > la mise en place d'un tri des déchets d'équipement électriques et électroniques pouvant contenir des piles ou des batteries au lithium ;
- > l'amélioration de la connaissance du stock de déchets sur le site.